

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS  
FIXANT UN PROGRAMME D' ACTIONS  
DE PREVENTION SPECIFIQUE**

**AUX ACTIVITES DE FABRICATION INDUSTRIELLE DE  
PRODUITS DE BOULANGERIE, PATISSERIE ET PIZZA,  
AINSI QUE DE TRANSFORMATION ET CONSERVATION  
DE LEGUMES ET DE FRUITS**

**ENTRE**

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE (CNAM)**

Sis 26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

D'une part,

**ET**

**LA FEDERATION DES ENTREPRENEURS DE BOULANGERIE (FEB)**

Sis 34 quai de la Loire - 75019 Paris

**ET**

**PACT'ALIM – LES PME & ETI FRANÇAISES DE L'ALIMENTATION**

Sis 44 rue d'Alésia – TSA 11442 – 75158 Paris Cedex 14

D'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit,

## **PREAMBULE**

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

## **ARTICLE 1 - Champ d'application**

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à la branche d'activité dont elle relève et pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention.

Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques listés dans le tableau suivant :

<b>N° de risque</b>	<b>Libellé</b>
158 AC	<b>Transformation et conservation de légumes et de fruits. Fabrication industrielle de produits de boulangerie, pâtisserie et pizza.</b>

## **ARTICLE 2 - Objectifs**

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP en vigueur. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.

22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités du l'ensemble des activités des Services, Commerces et Industries de l'Alimentation, lors de sa séance du 02 Octobre 2024, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires des programmes d'actions nationaux définis par la Cnam dans le cadre de la Convention d'Objectifs et de Gestion de la Branche ATMP.
23. Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1.
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

#### **241. Orientations générales**

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- La promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise.
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

#### **242. Objectif (s) de prévention (champ général des aides)**

Compte tenu des activités spécifiques de la fabrication industrielle de produits de boulangerie, pâtisserie et pizza, ainsi que de transformation et conservation de légumes et de fruits les objectifs de cette convention sont :

- de prévenir les risques liés aux pulvérulents (farine, sucre, additifs, poussières, ...),
- de prévenir les risques de Troubles Musculo-Squelettiques et de manutention,
- de prévenir les risques liés aux chutes de plain-pied et de hauteur.

#### **243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :**

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- les investissements dans le rangement et la mise en œuvre de solutions de manutention sécurisées ;
- les investissements dans la mise en œuvre de solutions permettant de faciliter et sécuriser les manipulations manuelles, y compris équipements individuels, la nettoyabilité des équipements et la sécurisation des opérations de maintenance ;

- les investissements dans les études et aménagements des postes et équipements de travail pour éviter l'apparition de lombalgies ou de Troubles Musculo-Squelettiques ;
- les investissements pour l'amélioration de la circulation des personnes et des produits, y compris la réfection des sols, la signalisation et l'éclairage des zones de circulation ;
- les investissements dans la sécurisation des travaux et stockages en hauteur et la prévention des chutes, y compris sécurisation des abords des quais ;
- les investissements en aspirateurs adaptés aux farines validés selon le protocole développé par le Lempa et aux poussières combustibles, et les aspirations localisées

#### **244. Contenu du contrat**

##### **Tout contrat de prévention intégrera au moins :**

- (1) Une mesure exemplaire répondant :
  - Soit à l'objectif défini en 242
  - Soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
  - Soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.
- (2) La formation de personnes ressource en prévention des risques visés par le contrat.
- (3) Un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

#### **245. Participation de la Caisse**

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au § 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au § 244
- De 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux § 242 et 243.
- Le taux de participation sera augmenté de 10 à 20% supplémentaire (sans dépasser 70%) pour les établissements utilisant de la farine ou de la farine de fleurage à faible indice de pulvérulence et/ou pour les établissements substituant les ingrédients pulvérulents par des ingrédients liquides.

Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

#### **246. Durée de la convention**

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

### **ARTICLE 3 - Modalités d'application**

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.
32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

### **ARTICLE 4 - Suivi du programme**

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation de la Commission Santé, Sécurité et conditions de travail (CSSCT), ou du Comité Social et Economique (CSE), ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).

L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sera recueilli.

La Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) sera informée de ce contrat.

43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :

- Des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
- Des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.

Pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

**433.** La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

**434.** Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

#### **ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances**

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

#### **ARTICLE 6 - Versement des avances**

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

#### **ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions**

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable et solidaire en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

#### **ARTICLE 8 - Contrats de prévention**

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

## **ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles**

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues.

Les fédérations s'engagent également à promouvoir toutes les campagnes de communication menées par l'Assurance Maladie – Risques Professionnels, et plus particulièrement celles en lien avec les programmes d'action prioritaire de la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP en vigueur.

Les actions liées aux engagements des fédérations professionnelles signataires sont portées en annexe 2 de cette convention.

## **ARTICLE 10 - Ambition des Signataires**

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner 50 établissements afin de soustraire 2000 salariés de la profession aux risques liés aux objectifs définis au paragraphe 242.

## **ARTICLE 11 - Entrée en vigueur**

La présente Convention entrera en vigueur le 01/12/2024 pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le 27/11/2024, en 3 exemplaires.

### **LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE**

La Directrice des Risques Professionnels



Anne THIEBEAULD

### **LA FEDERATION DES ENTREPRENEURS DE BOULANGERIE (FEB)**

Le Président



Didier BOUDY

### **PACT'ALIM – LES PME & ETI FRANÇAISES DE L'ALIMENTATION**

Le Président



Jérôme FOUCAULT

- ANNEXE 1

DONNEES STATISTIQUES  
DES AT1 ET DES MP2

Les données statistiques sont à jour via le lien suivant :

[https://www.assurance-maladie.ameli.fr/etudes-et-donnees/par-theme/risques-professionnels-et-sinistralite/moteur-recherche-code-ape-naf/recherche-fiches-sinistralite-par-code-naf?field\\_ape\\_naf\\_code=1071D&facet\\_ape\\_naf%5B%5D=&facet\\_ape\\_naf%5B%5D=&email\\_honey=](https://www.assurance-maladie.ameli.fr/etudes-et-donnees/par-theme/risques-professionnels-et-sinistralite/moteur-recherche-code-ape-naf/recherche-fiches-sinistralite-par-code-naf?field_ape_naf_code=1071D&facet_ape_naf%5B%5D=&facet_ape_naf%5B%5D=&email_honey=)

---

<sup>1</sup> AT : Accident du travail

<sup>2</sup> MP : Maladie professionnelle

NB : Compte tenu du chômage partiel pendant les périodes COVID en 2021, les indicateurs sont à interpréter avec précaution.

Synthese 2021 et évolutions depuis 2017

	nombre	évolution 2021/2020
Accidents de travail	1 644	-1,9%
Accidents de trajet	168	-20,0%
Maladies professionnelles	246	-39,8%
Nombre de salariés (ou au chômage partiel)	31 285	-0,7%

Détail par risque

	2017	2018	2019	2020	2021
Accidents de travail	1 837	1 925	1 875	1 582	1 644
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	30 841	30 670	30 727	31 074	31 285
Nombre de salariés*	82	99	89	71	89
Nombre de nouvelles IP :	1	1	2	1	2
Nombre de décès :	117 600	121 965	123 774	123 516	130 984
Nombre de journées perdues :	59,6	62,8	61,0	nc	52,5

	2017	2018	2019	2020	2021
Accidents de trajet	136	156	162	140	168
Nombre d'Acc. de trajet en 1er régl. :	10	7	8	7	12
Nombre de nouvelles IP :	1	0	1	0	0
Nombre de décès :	11 424	10 112	10 594	12 610	12 748
Nombre de journées perdues :	4,4	5,1	5,3	nc	5,4

	2017	2018	2019	2020	2021
Maladies professionnelles	221	275	255	176	246
Nombre de MP en 1er régl. :	86	80	106	79	91
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	58 196	69 967	76 363	68 360	78 534

\*Pour les années 2020 et 2021, le nombre de salariés comprend les salariés en actifs ou au chômage partiel.

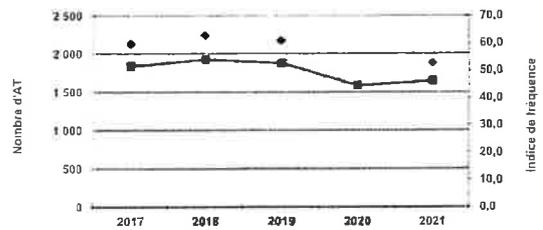
N.B. : Historiques recalculés sur le périmètre actuel des CTN.

N.C. : non calculé

Salariés concernés par les accidents du travail

Accidents du travail

Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail



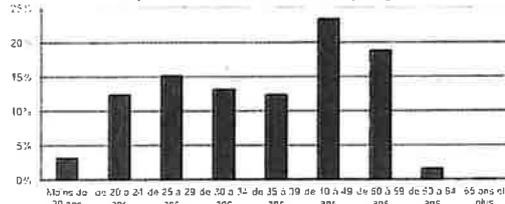
Principales maladies professionnelles

Code tableau	Libellé du tableau	Nb MP	%	Nb 2020
057A	Affections périarticulaires	231	94%	164
098A	Aff. Rachis lombaire/manutention charges lourdes	10	4%	2
066A	Aff. Respir / allergie	5	2%	8
001A	plomb	0	0%	0
002A	mercure	0	0%	0
	Autres MP	0	0%	2

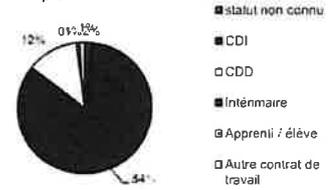
Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail par âge

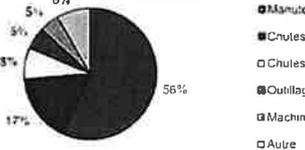


Répartition des AT suivant le statut professionnel de la victime



Circonstances des accidents du travail

Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



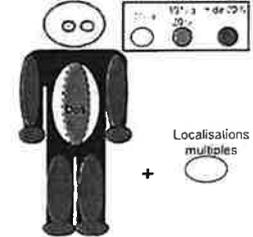
Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

	%
Manutention manuelle	56%
Chutes de plain-pied	17%
Chutes de hauteur	8%
Outils à main	5%
Machines	5%
Autre	8%

Lésions occasionnées par les accidents du travail

Répartition des AT selon le siège des lésions

	%
Tête et cou, y compris yeux	5%
Membres supérieurs, y compris doigts et mains	40%
Torse et organes	3%
Dos	18%
Membres inférieurs	21%
Plusieurs endroits du corps affectés	7%
Inconnue ou non précisée	5%

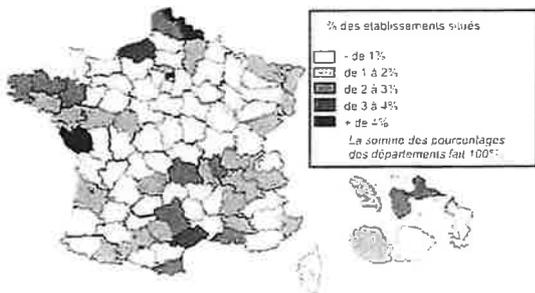


Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

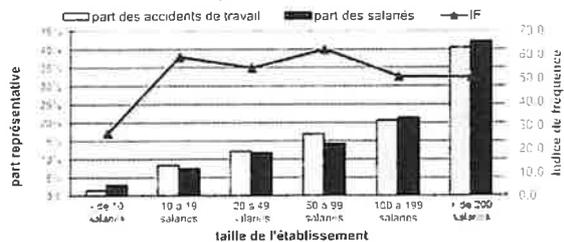
	%
Traumatismes internes	25%
Contusions et traumatismes internes	14%
Chocs traumatiques	12%
Entorses et foulures	11%
Plaies ouvertes	10%
Autre	26%

Établissements concernés

Répartition des établissements de ce code NAF sur le territoire



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement



NB : Compte tenu du chômage partiel pendant les périodes COVID en 2021, les indicateurs sont à interpréter avec précaution

Synthèse 2021 et évolutions depuis 2017

	nombre	évolution 2021/2020	
Accidents de travail	280	-5.1%	↘
Accidents de trajet	65	20.4%	↗
Maladies professionnelles	74	21.3%	↗
Nombre de salariés (ou au chômage partiel)	7 965	1.3%	↗

Détail par risque	2017	2018	2019	2020	2021
Accidents de travail	280	345	329	295	280
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	280	345	329	295	280
Nombre de salariés*	8 032	8 532	8 464	7 860	7 965
Nombre de nouvelles IP :	16	16	18	12	20
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	22 381	23 965	23 744	23 654	23 617
Indice de fréquence :	36,1	40,4	30,9	nc	35,2
Accidents de trajet	65	37	63	54	65
Nombre d'Acc. de trajet en 1er régl. :	65	37	63	54	65
Nombre de nouvelles IP :	3	3	5	3	1
Nombre de décès :	0	1	0	1	0
Nombre de journées perdues :	3 197	3 399	5 155	5 375	5 820
Indice de fréquence :	5,9	4,3	7,4	nc	8,2
Maladies professionnelles	74	12	24	14	24
Nombre de MP en 1er régl. :	74	12	24	14	24
Nombre de nouvelles IP :	13	8	13	3	12
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	6 376	5 267	6 320	2 885	5 213

\*Pour les années 2020 et 2021, le nombre de salariés comprend les salariés en activité ou au chômage partiel

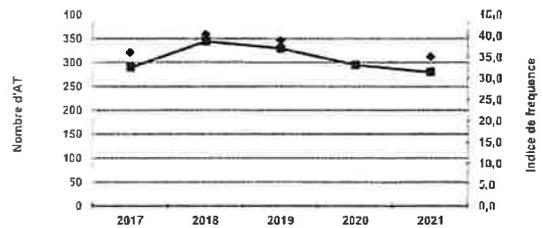
N.B. : Historiques recalculés sur le périmètre actuel des CTN

N.C. : non calculé

Salariés concernés par les accidents de travail

Accidents du travail

Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail



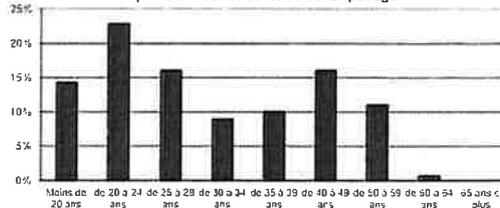
Principales maladies professionnelles

Code tableau	Libellé du tableau	Nb MP	%	Nb 2020
057A	Affections périarticulaires	22	92%	13
066A	Aff. Respir./ allergie	1	4%	0
098A	Aff. Rachis lombaire/manutention charges lourdes	1	4%	1
001A	plomb	0	0%	0
002A	mercure	0	0%	0
	Autres MP	0	0%	0

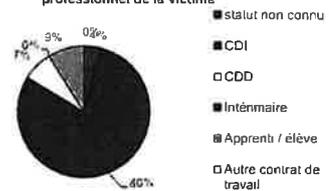
Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail par âge



Répartition des AT suivant le statut professionnel de la victime



Circstances des accidents du travail

Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



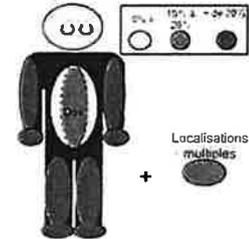
Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Manutention manuelle	42%
Chutes de plain-pied	28%
Chutes de hauteur	10%
Outillage à main	7%
Agressions (y compris par animaux)	4%
Autre	8%

Lésions occasionnées par les accidents du travail

Répartition des AT selon le siège des lésions

Siège des lésions	%
Tête et cou, y compris yeux	5%
Membres supérieurs, y compris doigts et mains	33%
Torse et organes	3%
Dos	19%
Membres inférieurs	21%
Multiples endroits du corps affectés	13%
Inconnue ou non précisée	6%

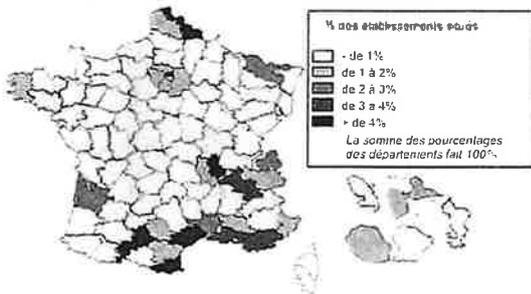


Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

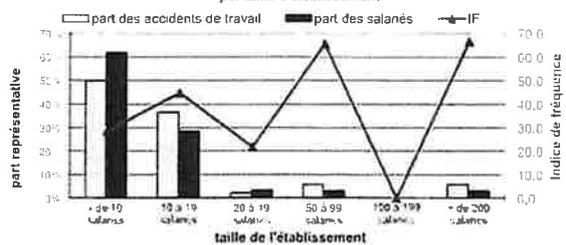
Nature de lésion	%
Traumatismes internes	20%
Chocs traumatiques	18%
Entorses et foulures	12%
Contusions et traumatismes internes	12%
Nature inconnue ou non précisée	10%
Autre	29%

Etablissements concernés

Répartition des établissements de ce code NAF sur le territoire



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement



SYNTHESE ANNEE 2021

Code NAF : 1039A

Autre transformation et conservation de légumes

NB : Compte tenu du chômage partiel pendant les périodes COVID en 2021, les indicateurs sont à interpréter avec précaution

Synthèse 2021 et évolutions depuis 2017

	nombre	évolution 2021/2020
Accidents de travail	489	20,1% ↗
Accidents de trajet	44	41,9% ↗
Maladies professionnelles	87	24,3% ↗
Nombre de salariés (ou au chômage partiel)	10 330	0,4% →

Détail par risque	2017	2018	2019	2020	2021
Accidents de travail					
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	489	537	556	407	489
Nombre de salariés*	10 126	10 113	10 490	10 288	10 330
Nombre de nouvelles IP :	28	24	38	17	39
Nombre de décès :	1	0	0	0	1
Nombre de journées perdues :	35 155	40 378	40 385	36 895	42 311
Indice de fréquence :	48,3	53,1	53,0	nc	47,3
Accidents de trajet					
Nombre d' Acc. de trajet en 1er régl. :	41	35	47	31	44
Nombre de nouvelles IP :	4	2	0	3	3
Nombre de décès :	0	0	1	1	0
Nombre de journées perdues :	1 777	1 881	3 386	2 432	2 907
Indice de fréquence :	4,0	3,5	4,5	nc	4,3
Maladies professionnelles					
Nombre de MP en 1er régl. :	62	79	97	70	87
Nombre de nouvelles IP :	26	30	37	32	27
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	21 633	22 563	22 924	27 079	31 443

\*Pour les années 2020 et 2021, le nombre de salariés comprenant les salariés en activité ou au chômage partiel

N.B. : Historiques recalculés sur le périmètre actuel des CTN

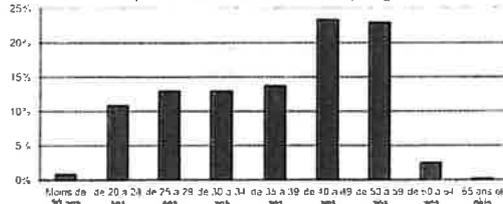
M.C. non calculé

Salariés concernés par les accidents du travail

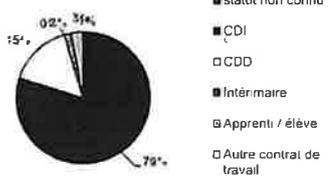
Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail par âge

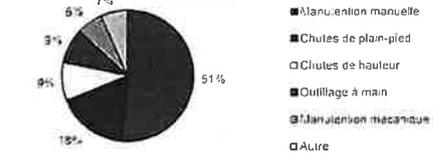


Répartition des AT suivant le statut professionnel de la victime



Circonstances des accidents du travail

Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



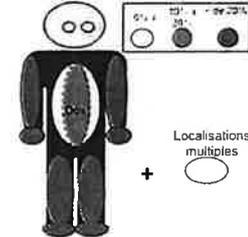
Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Manutention manuelle	51%
Chutes de plain-pied	18%
Chutes de hauteur	9%
Outillage à main	9%
Manutention mécanique	6%
Autre	7%

Lesions occasionnées par les accidents du travail

Répartition des AT selon le siège des lésions

Siège des lésions	%
Tête et cou, y compris yeux	7%
Membres supérieurs, y compris doigts et mains	38%
Torse et organes	3%
Dois	18%
Membres inférieurs	25%
Plusieurs endroits du corps affectés	4%
Inconnue ou non précisée	5%

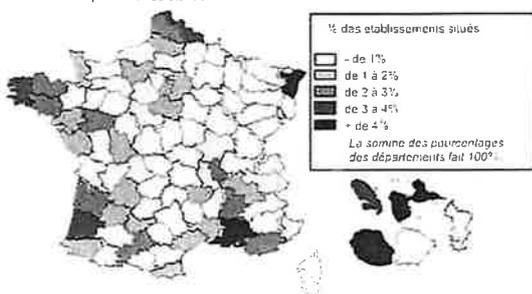


Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

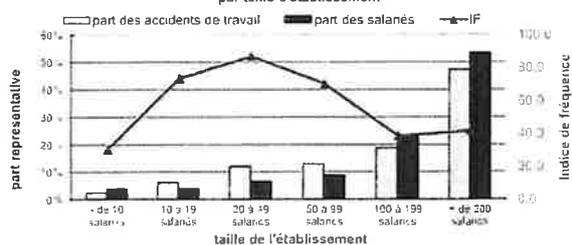
Nature de lésion	%
Traumatismes internes	29%
Contusions et traumatismes internes	13%
Chocs traumatiques	11%
Entorses et foulures	10%
Nature inconnue ou non précisée	7%
Autre	30%

Établissements concernés

Répartition des établissements de ce code NAF sur le territoire



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement



Synthèse 2021 et évolutions depuis 2017

	nombre	évolution 2021/2020	
Accidents de travail	314	25.7%	↑
Accidents de trajet	21	50.0%	↑
Maladies professionnelles	22	61.9%	↑
Nombre de salariés (ou au chômage partiel)	7 306	34.6%	↑

Départ par risque	2017	2018	2019	2020	2021
Accidents de travail					
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	293	339	291	251	314
Nombre de salariés*	6 246	6 346	6 473	5 426	7 306
Nombre de nouvelles IP :	14	12	16	15	19
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	15 531	18 089	17 661	21 882	24 343
Indice de fréquence :	46,9	53,4	45,0	nc	43,0
Accidents de trajet					
Nombre d'Acc. de trajet en 1er régl. :	19	12	21	14	21
Nombre de nouvelles IP :	3	1	1	1	3
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	2 062	1 235	1 723	1 720	2 967
Indice de fréquence :	3,0	1,9	3,2	nc	2,9
Maladies professionnelles					
Nombre de MP en 1er régl. :	14	16	20	13	22
Nombre de nouvelles IP :	15	5	5	7	7
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	3 157	3 907	4 904	5 570	6 199

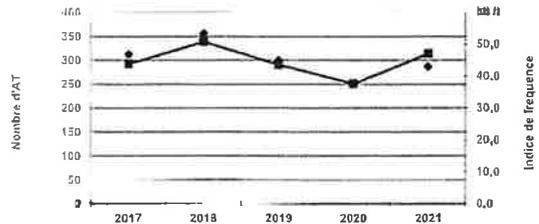
\*Pour les années 2020 et 2021, le nombre de salariés comprend les salariés en activité ou au chômage partiel  
N.B. - Histogrammes recalculés sur le périmètre actuel des CTN

# C non salariés

Salaires pondérés par les accidents (à l'échelle)

Accidents de travail

Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail



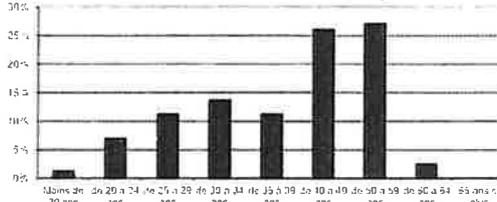
Principales maladies professionnelles

Code tableau	Libellé du tableau	Nb MP	%	Nb 2020
057A	Affections périarticulaires	20	91%	12
098A	Att. Rachis lombaire/manutention charges lourdes	1	5%	0
Autres	Alexia 7	1	5%	1
001A	plomb	0	0%	0
002A	mercure	0	0%	0
	Autres MP	0	0%	0

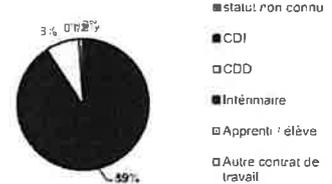
Répartition des accidents de travail par sexe



Répartition des accidents de travail par âge

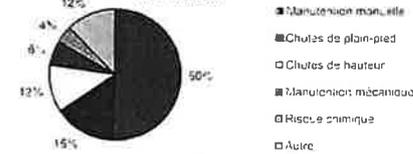


Répartition des AT suivant le statut professionnel de la victime



Circumstances des accidents de travail

Répartition des AT suivant le risque à l'origine de l'accident



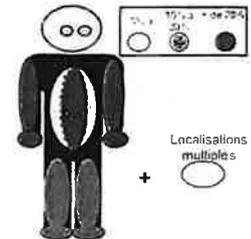
Répartition suivant le risque à l'origine de l'accident (ordre décroissant)

Risque	%
Manutention manuelle	50%
Chutes de plain-pied	15%
Chutes de hauteur	12%
Manutention mécanique	6%
Risque chimique	4%
Autre	12%

Lésions occasionnées par les accidents de travail

Répartition des AT selon le siège des lésions

Siège des lésions	%
Tête et cou, y compris yeux	8%
Membres supérieurs, y compris doigts et mains	37%
Torse et organes	4%
Dos	20%
Membres inférieurs	20%
Multiples endroits du corps affectés	5%
Inconnue ou non précisée	6%

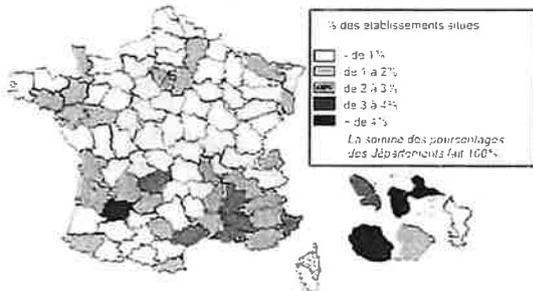


Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

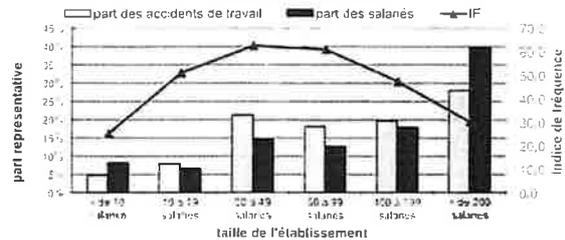
Nature de lésion	%
Traumatismes - blessés	22%
Contusions et traumatismes internes	13%
Plaies ouvertes	12%
Chocs traumatiques	12%
Nature inconnue ou non précisée	8%
Autre	32%

Etablissements implantés

Répartition des établissements de ce code NAF sur le territoire



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement



- ANNEXE 2 -

ENGAGEMENT(S)  
DES FEDERATIONS PROFESSIONNELLES :  
ACTIONS DE COMMUNICATION



## **Engagements de la Fédération des Entrepreneurs de Boulangerie (FEB)**

### **Boulangerie – Pâtisserie – Viennoiserie**

La Fédération des Entrepreneurs de Boulangerie (FEB) regroupe et valorise depuis plus de 80 ans des entrepreneurs qui partagent une vision commune et innovante de la Boulangerie Viennoiserie Pâtisserie (BVP).

La FEB regroupe la majorité des entreprises françaises productrices en BVP, ainsi que de nombreux réseaux de magasins de boulangerie-pâtisserie franchisés, intégrés ou en nom propre.

Près de 2000 magasins soit 60 réseaux de magasins intégrés, franchisés ou en nom propre et 180 ateliers de production au cœur de nos régions dont 80% de TPE-PME

#### **1. Politique de prévention des risques professionnels et maladies professionnelles**

La FEB est engagée depuis de nombreuses années dans une politique de prévention des risques professionnels, à travers plusieurs axes.

A ce titre, la FEB s'engage à mettre à disposition des outils et à renforcer son action visant à améliorer la sécurité dans les entreprises au travers :

- D'une rubrique « Prévention et Sécurité » sur le site internet (public), qui regroupe :
  - o Le suivi des statistiques des accidents de travail et de maladies professionnelles tenu à jour en collaboration avec la CNAM ;
  - o Le texte de la CNO associé un document explicatif rappelant les objectifs et la procédure à suivre pour signer un contrat de prévention dans l'entreprise ;
  - o Des recommandations éditées par la CNAM et jugées comme indispensables dans la profession ainsi que le lien internet de la CNAM vers l'ensemble des recommandations concernant la profession ;
  - o Une « boîte à outils » pour la mise en place et le suivi d'une politique sécurité (Guide pratique prévention TMS, fiches pratiques « comment déclarer un AT ? » « Désigner référent sécurité » ...)

- Deux logiciels e-learning (SECURITE et HYGIENE) spécialement développé pour la profession afin de permettre, notamment, au personnel nouvellement embauché, y compris le personnel intérimaire, de recevoir une sensibilisation personnalisée à la sécurité dans l'entreprise ;
- Des campagnes de prévention de la profession en partenariat avec des institutions de prévoyance ;
- Des stages de formation dont les thèmes varient en fonction des besoins de la profession, qui s'adressent à diverses catégories de personnel selon le sujet traité.

## **2. Rôle de la FEB au sein de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI)**

Au sein de la Commission Paritaire Permanente Négociation Interprétation et aux côtés des Organisations Syndicales de la branche de la Boulangerie Pâtisserie, la FEB s'engage à poursuivre la négociation de branche sur le Fonds d'Investissement dans la Prévention de l'Usure professionnelle (FIPU) et à travailler avec l'appui de la CNAM, CARSAT ou encore des institutions de prévoyance sur l'application de campagnes de prévention mises en œuvre par les entreprises dans le secteur.

La FEB suivra et analysera, dans la mesure du possible, les accidents graves et mortels au sein de la branche et diffusera des fiches d'alerte anonymisées afin de prévenir le même risque dans les autres entreprises.

La FEB pourra, aux côtés de la CNAM, participer à l'élaboration d'une recommandation.

De plus, la FEB souhaite mettre à jour son Guide pour la prévention des TMS créé en partenariat avec INRS en 2018 intégrant un parcours d'intégration (CDD, CDI, Intérim...).

La branche a engagé début 2024, un travail paritaire visant à favoriser l'attractivité des métiers et la fidélisation des salariés notamment via un parcours d'intégration (CDD, CDI, Intérim...).

Enfin, la FEB renforcera la partie « Santé/ Sécurité » de son rapport de branche publié chaque année avec des données statistiques et des données consolidées du secteur.

## **3. Communication aux adhérents et à la profession en général**

La FEB s'engage à :

- Mettre à jour régulièrement la rubrique « Prévention et Sécurité » sur son site internet (public) ;
- Informer et promouvoir le contrat de prévention chaque année au sein de son réseau d'adhérent ;
- Diffuser annuellement son rapport de branche ;

- Solliciter ses adhérents afin de consolider le nombre de contrats signés dans le cadre de la CNO, consolider et diffuser les mesures exemplaires qui ont pu être mises en place dans l'entreprise ;
- Informer plus largement le secteur, au travers de la Newsletter de la FFR, des actions menées en matière prévention et de sécurité.

### 3. Engagements futurs

Les premiers éléments du bilan de la CNO dont nous avons connaissance sont en demi-teinte sur le nombre d'entreprises de notre champ ayant fait l'objet d'un accompagnement. La période sur laquelle la CNO est intervenue (crise Covid) a certainement contribué à ce résultat

Notre objectif en étant partie à la signature d'une nouvelle CNO **sera d'accroître le recours par les entreprises à un contrat de prévention** sur la base des axes retenus dans la convention

A cette fin, les 2 axes que nous avons prévus dans le cadre de la présente CNO demeurent d'actualité **mais mériteront d'être intensifiés**

1. Politique de prévention de la branche
2. Communication

## 3. Engagements futurs

1. Politique de prévention de la branche
  - Examen annuel de l'évolution de la sinistralité dans la branche avec les partenaires sociaux – Etude plus approfondie des cas connus des AT graves ou mortels et MP avec IP
  - Etude avec les partenaires sociaux des actions qui pourraient être conduites (accord ou autre) pour favoriser les actions de prévention
  - Intégrer la dimension de l'emploi des séniors (sur la base d'une étude de notre observatoire prospectif des métiers et qualifications)
  - Continuer à mettre en avant la dimension santé / sécurité dans les formations des salariés de la branche

# 3. Engagements futurs

## 2. Communication

- Faire connaître la CNO auprès des entreprises cibles
- Diffuser des guides de prévention, recommandations CNAM, Guides (INRS ou autre)
- S'appuyer sur nos partenaires : OCAPIAT , AG2R LA Mondiale, centre technique (CTCPA) ...
- Moyens :
  - Lettres d'information et circulaires
  - Site internet
  - Webinaires
  - Commissions et groupes de travail

\*\*\*\*\*

